

République française  
Au nom du Peuple français

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE**

FL

6eme chambre 3 - collégiale - financière

N° d'affaire : 1011209501 Jugement du : 8 décembre 2010, 13h30

n° : 164 <sup>M</sup>

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
REVÊTUE DE LA  
FORMULE EXECUTOIRE

**NATURE DES INFRACTIONS :** IMPORTATION, A DES FINS COMMERCIALES, DE MARCHANDISE PRÉSENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE,

**TRIBUNAL SAISI PAR :** Convocation notifiée, sur instructions du procureur de la République près ce tribunal, par un officier de police judiciaire, selon les dispositions de l'article 390-1 du Code de procédure pénale, remise par officier de police judiciaire parlant à l'intéressé(e), contre émargement le 17 mars 2010.

**PERSONNE POURSUIVIE :**

Nom : **BAKHOUCHE**  
Prénoms : **Aissa**  
Né le : 13 avril 1982 Age : 27 ans au moment des faits  
A : **ARGENTEUIL (95)**  
Fils de : **Mohamed BAKHOUCHE**  
Et de : **Zitouna BAKHOUCHE**  
Domicile : 46, allée Fernand Léger  
95100 ARGENTEUIL  
Antécédents judiciaires : déjà condamné  
Situation pénale : libre  
Comparution : comparant assisté de Me Armelle SOQUET avocat du barreau de PARIS.

**NATURE DES INFRACTIONS :** IMPORTATION, A DES FINS COMMERCIALES, DE MARCHANDISE PRÉSENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE,

**TRIBUNAL SAISI PAR :** Convocation notifiée, sur instructions du procureur de la République près ce tribunal, par un officier de police judiciaire, selon les dispositions de l'article 390-1 du Code de procédure pénale, remise par officier de police judiciaire parlant à l'intéressé(e), contre émargement le 17 mars 2010.

**PERSONNE POURSUIVIE :**

Nom : **DOUMBIA**  
Prénoms : **Djibril**  
Né le : **09 septembre 1982** Age : **27 ans** au moment des faits  
A : **BAMAKO, MALI**  
Fils de : **Seydou DOUMBIA**  
Et de : **Fatoumata DOUCOURE**  
Nationalité : **maliennne**  
Domicile : **Chez Monsieur DUGLEUX Gilles**  
**81, rue Vercingérorix**  
**75014 PARIS**  
Antécédents judiciaires : **pas de condamnation au casier judiciaire**  
Situation pénale : **libre**  
Comparution : **non comparant.**

**NATURE DES INFRACTIONS : IMPORTATION, A DES FINS COMMERCIALES, DE MARCHANDISE PRÉSENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE,**

**TRIBUNAL SAISI PAR :** Convocation notifiée, sur instructions du procureur de la République près ce tribunal, par un officier de police judiciaire, selon les dispositions de l'article 390-1 du Code de procédure pénale, remise par officier de police judiciaire parlant à l'intéressé(e), contre émargement le 17 mars 2010.

**PERSONNE POURSUIVIE :**

Nom : **DORGHAM**  
Prénoms : **Ahmad**  
Né le : 21 juin 1982 Age : 27 ans au moment des faits  
A : **PARIS 20EME (75)**  
Fils de : **Mohamad DORGHAM**  
Et de : **Mona RAMADAN**  
Nationalité : **française**  
Domicile : **04, allée de la Danse  
92000 NANTERRE**  
Profession : **chauffeur livreur**  
Antécédents judiciaires : **pas de condamnation au casier judiciaire**  
Situation pénale : **libre**  
  
Comparution : **comparant**

**PARTIE CIVILE :**

Nom : **MONCLER SRL**  
Domicile : **chez Maître de Haas  
23-25 rue J-J ROUSSEAU  
PARIS**  
  
Comparution : **non représentée.**

**PARTIE CIVILE :**

Nom : **LACOSTE S.A.**  
Domicile : **8 rue de Castiglione  
75001 PARIS (FRANCE)**  
  
Comparution : **non représentée.**

**PARTIE CIVILE :**

Nom : **NIKE FRANCE**  
Domicile : chez Maître VEN DER HEIJDEN  
14 avenue Gourgaud  
75017 PARIS

Comparution : non représentée.

**PARTIE CIVILE :**

Nom : **NIKE INTERNATIONAL LTD**  
Domicile : chez Maître VEN DER HEIJDEN  
14 avenue Gourgaud  
75017 PARIS

Comparution : non représentée.

**PROCÉDURE D'AUDIENCE**

*Aissa BAKHOUCHE est prévenu :*

Pour avoir à BEZONS (95) de décembre 2009 à janvier 2010, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non couverts par la prescription, en vue de les vendre, fournir, offrir à la vente ou de les louer, importé sous tous régimes douaniers, des marchandises présentées sous une marque contrefaite, en l'espèce: des chaussures de marque NIKE, des polos de marque LACOSTE et des blousons de marque MONCLER SPA, faits prévus par ART.L.716-9 A), ART.L.711-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2, ART.L.713-3, ART.L.715-1 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.716-9 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13, ART.L.716-14 C.PROPR.INT,

*Djibril DOUMBIA est prévenu :*

Pour avoir à BEZONS (95) entre décembre 2009 et janvier 2010 et en tous cas sur le territoire national et depuis temps non couverts par la prescription, au préjudice des Sociétés MONCLER SPA, NIKE et LACOSTE, été complice du délit d'importation de contrefaçons, commis par DORGHAM Ahmad et BAKHOUCHE Aissa, en les aidant ou en les assistant sciemment dans leur préparation ou dans leur consommation, en l'espèce en livrant en contrepartie d'argent et prêter ses services afin de transporter des marchandises aux entrepôts SHURGARD sis à BEZONS, faits prévus par ART.L.716-9 A), ART.L.711-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2, ART.L.713-3, ART.L.715-1 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.716-9 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13, ART.L.716-14 C.PROPR.INT,

Ahmad DORGHAM est prévenu :

Pour avoir à BEZONS entre décembre 2009 et janvier 2010, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non couverts par la prescription, en vue de les vendre, fournir, offrir à la vente ou de les louer, importé, sous tous régimes douaniers, des marchandises présentées sous une marque contrefaite, en l'espèce: des chaussures de marque NIKE, des polos de marque LACOSTE et des blousons de marque MONCLER SPA, faits prévus par ART.L.716-9 A), ART.L.711-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2, ART.L.713-3, ART.L.715-1 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.716-9 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13, ART.L.716-14 C.PROPR.INT,

L'affaire a été appelée, successivement, aux audiences du :

- 05 mai 2010, pour première audience au fond et renvoyée pour satisfaire la demande d'une partie,
- et ce jour, pour prononcé.

A l'appel de la cause, le président a constaté l'identité de M Aissa BAKHOUCHE, M Ahmad DORGHAM, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

En l'absence de comparution de M Djibril DOUMBIA, ayant eu connaissance de la date d'audience, il y a lieu de statuer par jugement contradictoire à signifier à son égard, par application des dispositions de l'article 410 du Code de procédure pénale.

En l'absence de comparution en personne à l'audience et de représentation de MONCLER SRL, LACOSTE S.A., NIKE FRANCE, NIKE INTERNATIONAL LTD, il y a lieu de statuer par jugement contradictoire à signifier à leur égard, par application des dispositions de l'article 420-2 du Code de procédure pénale.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Le président a instruit l'affaire et a interrogé les prévenus sur les faits et a reçu leurs déclarations.

Le président a donné lecture des conclusions déposées par Me de Haas Charles avocat du barreau de PARIS, au nom de MONCLER SRL, partie civile, par Me Thibault DE MONTBRIAL avocat du barreau de PARIS, au nom de LACOSTE S.A., partie civile, par Me van der Heijden avocat au barreau de PARIS, au nom de NIKE FRANCE et NIKE INTERNATIONAL LTD, parties civiles.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Me Armelle SOQUET avocat du barreau de PARIS, a été entendu en sa plaidoirie pour M Aissa BAKHOUCHE, prévenu.

M Aissa BAKHOUCHE, M Ahmad DORGHAM, prévenus, ont présenté leurs moyens de défense et ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes.

## MOTIFS

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Il résulte des éléments du dossier et des débats qu'il convient de déclarer Aissa BAKHOUCHE coupable pour les faits qualifiés de :

IMPORTATION, A DES FINS COMMERCIALES, DE MARCHANDISE PRÉSENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis entre le mois de décembre 2009 à janvier 2010 à BEZONS (95), et qu'il y a lieu d'entrer en voie de condamnation.

Il résulte des éléments du dossier et des débats qu'il convient de déclarer Djibril DOUMBIA coupable pour les faits qualifiés de :

IMPORTATION, A DES FINS COMMERCIALES, DE MARCHANDISE PRÉSENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis entre le mois de décembre 2009 à janvier 2010 à BEZONS (95), et qu'il y a lieu d'entrer en voie de condamnation.

Il résulte des éléments du dossier et des débats qu'il convient de déclarer Ahmad DORGHAM coupable pour les faits qualifiés de :

IMPORTATION, A DES FINS COMMERCIALES, DE MARCHANDISE PRÉSENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis entre le mois de décembre 2009 et janvier 2010 à BEZONS (95), et qu'il y a lieu d'entrer en voie de condamnation.

Djibril DOUMBIA, Ahmad DORGHAM, n'ayant pas été condamnés au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code Pénal peuvent bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code.

**SUR L'ACTION CIVILE :**

Le tribunal dit y avoir lieu à déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de MONCLER SRL, LACOSTE S.A., NIKE FRANCE, NIKE INTERNATIONAL LTD.

\* Le tribunal reçoit la demande de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par MONCLER SRL, partie civile, d'un montant de QUINZE MILLE EUROS (15 000 euros).

Au fond, il convient de faire droit à cette demande, en la ramenant à la somme de TROIS MILLE EUROS (3 000 euros) au titre du préjudice commercial.

Le tribunal reçoit la demande d'un montant de MILLE EUROS (1 000 euros) présentée en vertu de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, et considère qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de MONCLER SRL partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais.

Il convient de faire droit à cette demande et de lui allouer, à ce titre, une somme ramenée à CENT CINQUANTE EUROS (150 euros) à payer par chaque condamné.

\* Le tribunal reçoit la demande de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par LACOSTE S.A., partie civile d'un montant de DIX MILLE EUROS (10 000 euros).

Au fond, il convient de faire droit à cette demande, en ramenant la somme à MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 euros) au titre du préjudice commercial.

Le tribunal reçoit la demande de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par LACOSTE S.A., partie civile d'un montant de MILLE CENT TRENTE-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTS (1 137,50 euros) au titre du préjudice matériel.

Au fond, il convient de rejeter cette demande.

Le tribunal reçoit la demande d'un montant de MILLE EUROS (1 000 euros) présentée en vertu de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, et considère qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de LACOSTE S.A. partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais.

Il convient de faire droit à cette demande et de lui allouer, à ce titre, une somme ramenée à CENT EUROS (100 euros) à payer par chaque condamné.

\* Le tribunal reçoit la demande de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par NIKE FRANCE, partie civile, d'un montant de DEUX MILLE EUROS (2 000 euros).

Au fond, il convient de faire droit à cette demande, en la ramenant à la somme de CINQ CENTS EUROS (500 euros).

Le tribunal reçoit la demande d'un montant de DEUX CENTS EUROS (200 euros) présentée en vertu de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, et considère qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de NIKE FRANCE partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais.

Il convient de faire droit à cette demande et de lui allouer, à ce titre, une somme ramenée à CINQUANTE EUROS (50 euros) à payer par chaque condamné.

\* Le tribunal reçoit la demande de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par NIKE INTERNATIONAL LTD, partie civile, d'un montant de DEUX MILLE EUROS (2 000 euros).

Au fond, il convient de faire droit à cette demande, en la ramenant à la somme de CINQ CENTS EUROS (500 euros).

Le tribunal reçoit la demande d'un montant de DEUX CENTS EUROS (200 euros) présentée en vertu de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, et considère qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de NIKE INTERNATIONAL LTD partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais.

Il convient de faire droit à cette demande et de lui allouer, à ce titre, une somme ramenée à CINQUANTE EUROS (50 euros) à payer par chaque condamné.

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire à signifier article 420-2 du CPP** à l'encontre de Djibril DOUMBIA, prévenu à l'égard de MONCLER SRL, LACOSTE S.A., NIKE FRANCE, NIKE INTERNATIONAL LTD, parties civiles **par jugement contradictoire** à l'encontre de Aissa BAKHOUCHE, Ahmad DORGHAM, prévenus ;

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

**DÉCLARE Aissa BAKHOUCHE COUPABLE pour les faits qualifiés de :**

**IMPORTATION, A DES FINS COMMERCIALES, DE MARCHANDISE PRÉSENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis entre le mois de décembre 2009 à janvier 2010, à BEZONS (95).**

Vu les articles susvisés :

**CONDAMNE Aissa BAKHOUCHE à 4 mois d'emprisonnement.**

Vu l'article 132-54 du Code pénal :

**DIT qu'il sera SURSIS, à l'exécution de cette peine avec l'obligation d'accomplir un TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL, non rémunéré, au profit d'une collectivité publique, ou d'un établissement public ou d'une association.**

**FIXE à 120 heures la durée de cette peine, et à 18 mois le délai pour l'accomplir sous le contrôle du juge de l'application des peines, dans les conditions prévues par les articles 131-22 à 131-24 et 132-54 à 132-56 de ce même code.**

**ORDONNE l'exécution provisoire de cette décision.**

Avant le prononcé du jugement, le président avait reçu, conformément aux dispositions de l'article 132-54 du Code pénal, l'acceptation de **Aissa BAKHOUCHE** d'accomplir un travail d'intérêt général. Il lui a donné l'avertissement prévu par l'article 132-40 du Code pénal à savoir :

- s'il se soustrait à l'obligation d'effectuer ce travail d'intérêt général, il encourt la révocation du sursis accordé ce jour en application des articles 132-47 et 132-56 du Code pénal;

- s'il commet une nouvelle infraction pendant le délai lié au travail d'intérêt général, il pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner la révocation du sursis accordé ce jour en application des articles 132-48 et 132-56 du Code pénal;

- à l'inverse, en application des articles 132-47 et 132-53, il a la possibilité de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une parfaite conduite.

A titre de peine complémentaire :

**ORDONNE A L'ENCONTRE DE Aissa BAKHOUCHE LA CONFISCATION de l'ensemble des scellés.**



La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 90 euros dont est redevable le condamné.

Le président avise Aissa BAKHOUCHE que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros conformément aux articles 707-2 et 707-3 du code de procédure pénale. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

**DÉCLARE Djibril DOUMBIA COUPABLE pour les faits qualifiés de :**

IMPORTATION, A DES FINS COMMERCIALES, DE MARCHANDISE PRÉSENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis entre le mois de décembre 2009 à janvier 2010, à BEZONS (95).

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE Djibril DOUMBIA à 4 mois d'emprisonnement.

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.

A titre de peine complémentaire :

ORDONNE A L'ENCONTRE DE Djibril DOUMBIA LA CONFISCATION de l'ensemble des scellés.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 90 euros dont est redevable le condamné.

**DÉCLARE Ahmad DORGHAM COUPABLE pour les faits qualifiés de :**

IMPORTATION, A DES FINS COMMERCIALES, DE MARCHANDISE PRÉSENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis entre le mois de décembre 2009 et janvier 2010, à BEZONS (95).

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE Ahmad DORGHAM à 6 mois d'emprisonnement.

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du Code pénal, au condamné que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du Code pénal.

A titre de peine complémentaire :

ORDONNE A L'ENCONTRE DE Ahmad DORGHAM LA CONFISCATION de l'ensemble des scellés.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 90 euros dont est redevable le condamné.

Le président avise Ahmad DORGHAM que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros conformément aux articles 707-2 et 707-3 du code de procédure pénale. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

**SUR L'ACTION CIVILE :**

DÉCLARE recevable, en la forme, la constitution de partie civile de MONCLER SRL.

DÉCLARE recevable, en la forme, la constitution de partie civile de LACOSTE S.A.

DÉCLARE recevable, en la forme, la constitution de partie civile de NIKE FRANCE.

DÉCLARE recevable, en la forme, la constitution de partie civile de NIKE INTERNATIONAL LTD.

CONDAMNE solidairement M Aissa BAKHOUCHE, MDjibril DOUMBIA, M Ahmad DORGHAM, à payer à **MONCLER SRL, partie civile**, la somme de TROIS MILLE EUROS (3 000 euros) au titre du préjudice commercial.

CONDAMNE M Aissa BAKHOUCHE, à payer à MONCLER SRL, partie civile, la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

CONDAMNE M Djibril DOUMBIA, à payer à MONCLER SRL, partie civile, la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

CONDAMNE M Ahmad DORGHAM, à payer à MONCLER SRL, partie civile, la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

CONDAMNE solidairement M Aissa BAKHOUCHE, MDjibril DOUMBIA, M Ahmad DORGHAM, à payer à LACOSTE S.A., partie civile, la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 euros), au titre du préjudice commercial.

REJETTE la demande formée par LACOSTE SA, partie civile, au titre du préjudice matériel.

CONDAMNE M Aissa BAKHOUCHE, à payer à LACOSTE S.A., partie civile, la somme de CENT EUROS (100 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

CONDAMNE MDjibril DOUMBIA, à payer à LACOSTE S.A., partie civile, la somme de CENT EUROS (100 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

CONDAMNE M Ahmad DORGHAM, à payer à LACOSTE S.A., partie civile, la somme de CENT EUROS (100 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

CONDAMNE solidairement M Aissa BAKHOUCHE, MDjibril DOUMBIA, M Ahmad DORGHAM, à payer à NIKE FRANCE, partie civile, la somme de CINQ CENTS EUROS (500 euros) au titre du préjudice commercial.

CONDAMNE M Aissa BAKHOUCHE, à payer à NIKE FRANCE, partie civile, la somme de CINQUANTE EUROS (50 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

CONDAMNE MDjibril DOUMBIA, à payer à NIKE FRANCE, partie civile, la somme de CINQUANTE EUROS (50 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

CONDAMNE M Ahmad DORGHAM, à payer à NIKE FRANCE, partie civile, la somme de CINQUANTE EUROS (50 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

CONDAMNE solidairement M Aissa BAKHOUCHE, MDjibril DOUMBIA, M Ahmad DORGHAM, à payer à NIKE INTERNATIONAL LTD, partie civile, la somme de CINQ CENTS EUROS (500 euros) au titre du préjudice commercial.

CONDAMNE M Aissa BAKHOUCHE, à payer à NIKE INTERNATIONAL LTD, partie civile, la somme de CINQUANTE EUROS (50 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

CONDAMNE MDjibril DOUMBIA, à payer à NIKE INTERNATIONAL LTD, partie civile, la somme de CINQUANTE EUROS (50 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

CONDAMNE M Ahmad DORGHAM, à payer à NIKE INTERNATIONAL LTD, partie civile, la somme de CINQUANTE EUROS (50 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

A l'audience du 8 décembre 2010, 13h30, 6eme chambre 3 - collégiale - financière, le tribunal était composé de :

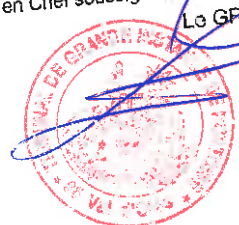
Président : M. Guy MEYER vice-président  
Assesseurs : MME. Jamila BERRICHI juge  
MME. Gwenael KEROMES vice-président  
Ministère Public : M. Mickael HUMBERT substitut  
Greffier : MME. Francine LINGUET greffier

“Le présent jugement est signé par M. Guy MEYER vice-président et par Mme LINGUET, greffier lors du prononcé”

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution  
Aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux d'y tenir la main.  
A tous commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis  
En foi de quoi la présente expédition a été signée par nous Greffier en Chef soussigné et scellée du sceau du Tribunal



Le GREFFIER en Chef,